

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4686/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 18 août 1977 vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) concernant :

- 1° l'application de la notion de "localisation", aux opérations effectuées en service intérieur, relatives aux comptes à épargne ouverts à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite;
- 2° le critère de localisation qu'il convient d'adopter pour l'inscription des versements et des retraits sur les carnets d'épargne.

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant Sections réunies, a examiné cette affaire en sa séance du 6 mars 1980;

Etant donné qu'en cette séance des Sections réunies, aucune majorité ne s'est dégagée, pour ce qui concerne la définition de la notion de "localisation" à appliquer aux carnets d'épargne délivrés dans Bruxelles-Capitale, à des particuliers domiciliés dans une autre région linguistique, j'ai l'honneur de vous adresser, d'une part, l'avis de la C.P.C.L. pour ce qui concerne les autres points de votre demande, et,

d'autre part, en application de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci, une note succincte rapportant les opinions émises pour ce qui concerne le point litigieux (B 2 de la présente note).

x

x

x

La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite restructure ses services sur une base régionale, aboutissant à une répartition automatique des affaires, entre les services francophones et néerlandophones. Avant de préciser ses obligations en matière de traitement en service intérieur, il convient de préciser les critères permettant de déterminer la localisation d'une affaire.

L'article 39, §1er, des L.L.C. dispose qu'en service intérieur, les services centraux se conforment à l'article 17, §1er, des L.L.C., étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnés sub A, 5° et 6° et B, 1° et 3°, de la dite disposition.

A. Inscriptions des versements et des retraits :

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., les deux Sections estiment, que les inscriptions sur les carnets d'épargne sont, au sens des L.L.C., des certificats.

Ces inscriptions seront donc établies conformément aux dispositions qui régissent l'emploi des langues relatives à la délivrance des certificats, dans la région où ces versements et ces retraits seront opérés, même si la langue dans laquelle le carnet d'épargne est établi, ne correspond pas à la langue de la région.

Ainsi, en ce qui concerne les inscriptions des versements et des retraits, la C.P.C.L., à l'unanimité, émet l'avis suivant :

1° en région de langue française ou de langue néerlandaise, les inscriptions se feront dans la langue de la région (art. 14, § 1er, des L.L.C.);

- 2° par dérogation au 1° ci-dessus, elles se feront, selon le désir de l'intéressé :
 - a) en langue française ou en langue allemande lorsque le service est établi dans une commune wallonnière (art. 4, §2, a);
 - b) en langue française ou en langue néerlandaise, quand le service est établi dans une commune de la frontière linguistique (art. 14, §2, b);
- 3° en région de langue allemande, les inscriptions se feront, selon le désir de l'intéressé, en langue allemande ou en langue française (art. 14, §3);
- 4° dans les communes périphériques, ces inscriptions seront effectuées en langue néerlandaise ou en langue française, selon le désir de l'intéressé (art. 26);
- 5° dans Bruxelles-Capitale, ces inscriptions seront effectuées en langue française ou en langue néerlandaise, selon le désir de l'intéressé (art. 20, §1er).

B. Traitement en service intérieur:

1. Carnets d'épargne émis en région unilingue.

L'article 17, § 1er, des L.L.C. prévoit e.a. que, si l'affaire est localisée ou localisable, exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise, les services centraux utiliseront, en service intérieur, la langue de cette région.

Le traitement en service intérieur des opérations relatives aux carnets d'épargne délivrés dans une de ces régions, s'effectuera dans la langue de la région concernée.

2. Carnets d'épargne émis à Bruxelles-Capitale.

Point de vue de la Section française:

"Le critère retenu par la Section française est le lieu d'ouverture du
"compte d'épargne. Ce critère est le plus conforme à la réalité, car,
"c'est au lieu d'ouverture du compte et là seulement, que l'affaire
"trouve son origine.

"Il est juridiquement indéfendable de retenir le critère du domicile du client; le carnet d'épargne constituant la preuve (instrumentum) de l'existence d'un contrat de prêt (negotium): la volonté du client de contracter à un endroit déterminé, est tout-à-fait déterminante au point de vue de la localisation du livret d'épargne. Refuser le lieu d'ouverture du compte comme critère, correspond à nier l'autonomie de la volonté créatrice de droit et d'obligation dans le chef du contractant.

"L'article 17, § 1er, prévoit e.a. que si l'affaire est localisée ou localisable exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise, la langue de cette région sera utilisée en service intérieur.

"Le carnet d'épargne constitue la preuve de l'existence d'un contrat de prêt et doit, selon la jurisprudence de la C.P.C.L. être considéré comme un certificat au sens des L.L.C.; les inscriptions sur ces carnets sont également des certificats; le traitement en service intérieur doit suivre le même régime linguistique.

"D'ailleurs, la Section néerlandaise, dans son avis n°4404/II/N du 26 octobre 1976, estimait que le traitement en service intérieur des carnets d'épargne, par l'administration centrale de la C.G.E.R. à Bruxelles doit, en application de l'article 17, § 1er, 1°, des L.L.C. se faire en langue néerlandaise pour les affaires localisées et localisables en région de langue néerlandaise et que l'inscription de l'intérêt doit, dès lors, être confiée à un agent du rôle linguistique néerlandais. Si le critère du lieu d'ouverture du compte, qui est pourtant le plus logique, devait être écarté au profit du critère du domicile, cela irait à l'encontre de la volonté formelle de l'épargnant, lequel par le choix de l'ouverture de son livret, a localisé ses opérations.

"A Bruxelles, le critère retenu par la Section française, est pour les mêmes raisons, le lieu d'ouverture du compte; quel que soit le domicile du client, c'est au lieu d'ouverture du compte que l'affaire trouve son origine.

"Dans l'avis émis lors des travaux préparatoires de la loi du 3 août 1963, le Conseil d'Etat a estimé que, dans les services concernés par l'article 17 des L.L.C., la langue de la région où une affaire est localisée ou localisable, constitue le facteur déterminant en vue du traitement de l'affaire; à titre subsidiaire, il y a lieu de prendre la langue du requérant et de l'agent traitant, en considération (Chambre des Représentants n°331 (1961-1962) n°1).

"Dès lors, l'affaire sera localisée ou localisable au lieu où l'acte
 "administratif est posé; les carnets d'épargne délivrés dans Bruxelles-
 "Capitale sont, en application de l'article 19, §1er, rédigés selon le
 "désir de l'intéressé, en langue française ou en langue néerlandaise.
 "En conséquence, en service intérieur, la langue utilisée sera celle
 "dans laquelle le carnet d'épargne aura été délivré.
 "Il y a lieu d'appliquer les articles 19 et 17, §1er, A6° et B2°, en
 "service intérieur, l'on utilisera la langue utilisée par le particulier.
 "Retenir le critère du domicile est illogique, car ce n'est pas au domi-
 "cile que l'affaire trouve son origine, mais au lieu d'ouverture du
 "compte.
 "Les lois linguistiques consacrent la liberté du choix des citoyens à
 "Bruxelles-Capitale, sans distinction entre les citoyens.
 "Tout ressortissant belge de quelque endroit qu'il vienne, a le droit
 "de choisir sa langue d'usage, à Bruxelles-Capitale.
 "Agir autrement aurait pour effet de donner plus de droit à Bruxelles à
 "un Belge résidant à l'étranger qu'à un Belge résidant dans une région
 "unilingue de son propre pays.
 "Localiser les carnets émis à Bruxelles, au domicile du client (en ré-
 "gion unilingue) au point de vue de la langue du traitement, en service
 "intérieur revient à limiter la liberté du choix de confier à la région
 "bruxelloise le soin de gérer et de disposer des carnets d'épargne
 "ouverts à Bruxelles aux seuls Bruxellois eux-mêmes.
 "Le lieu d'ouverture du compte n'est écarté que pour les motifs politi-
 "ques, alors qu'il correspond le mieux à la réalité et à la nature de
 "l'opération.
 "C'est d'ailleurs, le critère unanimement admis par les deux Sections
 "pour les carnets émis en région unilingue.

x

x

x

Point de vue de la Section néerlandaise:

"Pour le traitement en service intérieur, les L.L.C. prescrivent la
"localisation des affaires.

"Pour la localisation, les L.L.C. n'indiquent cependant pas toujours
"le critère à utiliser. Dans ce cas, il semble indiqué d'utiliser le
"critère le plus valable pour le fonctionnement du service, qui de plus
"constitue une garantie suffisante en vue de l'application optimale
"tant de la lettre que de l'esprit de la loi linguistique.

"Dans cette optique, la Section néerlandaise est d'avis que pour le
"traitement en service intérieur, le domicile du client est préférable
"puisque'il s'agit d'une donnée simple et assez stable, sur laquelle
"l'on peut se baser et qu'il est également facilement contrôlable.

"Bien que ce critère, tout comme n'importe quel autre critère, ne peut
"rencontrer toutes les objections, il répond, tout compte fait, le
"mieux aux exigences légales et pratiques.

"Si cependant, le client est domicilié dans la région bilingue de
"Bruxelles-Capitale, la langue de son choix sera déterminante.

"Les livrets ouverts à Bruxelles-Capitale, ou les opérations qui y sont
"effectuées par une personne domiciliée en dehors de la région bilingue
"de Bruxelles-Capitale, seront traités, en service intérieur dans la
"langue de la région du domicile.

"Dans les services situés dans les régions unilingues, la langue de
"service est celle de la région. Pour les personnes de l'autre appar-
"tenance linguistique, domiciliées dans une autre région linguistique,
"l'intervention de services situés dans Bruxelles-Capitale s'imposera
"éventuellement. Les rapports personnels avec les clients se font
"conformément aux règles générales prescrites par les L.L.C.

"En ce qui concerne sa prise de position, la Section néerlandaise part
"du point de vue que l'on peut attendre de celui qui est domicilié dans
"une région unilingue, qu'il utilise la langue de cette région pour tous
"les actes concernant la vie publique.

"Cette considération est d'ailleurs basée sur ce qui est de règle sur
"le plan international, à savoir que celui qui veut faire partie d'une
"communauté déterminée, s'approprie également le moyen de communication
"entre les membres de cette communauté, à savoir la langue, c'est-à-
"dire qu'il s'adapte aux exigences de l'existence dans cette communauté.

"Il n'appartient pas à l'individu, d'une part, d'être à charge d'une
"communauté déterminée en y séjournant et, d'autre part, en imposant
"certaines obligations à cette communauté, qu'elle n'a pas envers ses
"propres membres. Personne n'a d'ailleurs le droit d'entraver, par son
"comportement, la bonne marche des services publics. L'emploi d'une
"langue non-officielle peut être considéré comme tel puisque l'autorité
"n'est nullement obligée de prévoir l'emploi d'une langue autre que
"celle qui est propre à la communauté qu'elle dirige, sauf si la loi
"le prévoit autrement."

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Président,

